

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 21 décembre 2023**

**ASSOCIATION ÉTUDIANTE DES BEAUX-ARTS
CONVENTION DE PARTENARIAT ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT**

Délibération n° DELIB_09_BA_23_12_21 SUBV ASSO 23_24

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 8 décembre 2023.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'éducation et notamment ses articles L.841-5 et D.841-2 à D.841-11 ;
- La Loi 2018-166 du 08/03/18 relative à l'organisation et à la réussite des étudiants (ORE) ;
- Le Décret n°2019-205 du 19/03/19 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) ;
- La circulaire 2019-029 du 20/03/19 (NOR : ESRS1905871C)
- Les statuts de l'établissement

Le Président,

EXPOSE

L'association Collectif CARNAGE, à laquelle adhère de nombreux et nombreuses étudiant-e-s de l'École des Beaux-arts, organise depuis plusieurs années des actions visant à améliorer la vie étudiante sur le campus : Organisation de réunions étudiantes, réalisation d'expositions, journées d'intégration, actions de prévention de la santé, proposition d'aménagements...

La loi Orientation et réussite des étudiants, dite loi ORE, promulguée en février 2018, a instauré la contribution vie étudiante et de campus (CVEC). Cette contribution est versée par les étudiants au moment de leurs inscriptions. Cette CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé à destination des étudiant.e.s. Une part de cette contribution est reversée aux établissements publics du réseau de l'enseignement supérieur culture.

Par la présente délibération, il est proposé qu'un soutien financier soit apporté par l'établissement au bénéfice de cette association, dont les activités s'inscrivent pleinement dans le cadre de la CVEC.

À ce titre, il est proposé d'allouer une subvention de fonctionnement de l'ordre de **3 000.00 €** (Trois mille euros) au bénéfice de l'association Collectif Carnage pour l'année universitaire 2023-2024.

Les modalités administratives et financières feront l'objet d'une convention de partenariat.

Si l'association venait à changer de nom, ce changement ayant été dûment constaté par les services de l'Etat compétents, cette subvention serait versée à l'association se substituant ou prolongeant l'association Collectif CARNAGE et ayant le même objet ;

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à signer cette convention.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Directeur général à signer la convention à intervenir entre l'INSEAMM et l'association Collectif CARNAGE ;

Article 2 : d'attribuer une subvention de fonctionnement de 3.000€ pour l'année universitaire 2023-2024 au bénéfice de l'association collectif CARNAGE selon les modalités détaillés dans la convention ;

Article 3 : de prévoir les crédits correspondants à l'article 65748 - *Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé* du budget 2024 de l'établissement.

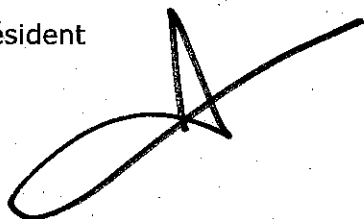
Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	17
Nombre de suffrages exprimés	20
Votes pour	20
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 21 Décembre 2023.

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'Etat le 21.12.23

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le : 22-12-23

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20231221-231221_9_ASSOET-DE
Reçu le 21/12/2023

